



Département des Yvelines
République Française

COMMUNE DE GUERVILLE 78930

Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie – 78930 GUERVILLE
Téléphone : 01.30.42.63.22 – courriel : mairie.guerville@guerville.org

CM N° 2023 02

Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

**PROCES VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI VINGT-SEPT MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Date de Convocation

23 mars 2023

Date d’Affichage

23 mars 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 18 puis 19

Présents : 15 puis 16

Votants : 17

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le LUNDI VINGT-SEPT MARS

à Vingt heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire

Étaient présents : Mme CARREE Corinne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS Ludovic, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MARY Sabrina (installée au point n°1), Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PLACET Evelyne, Mme PRIEUR Charlotte, M. QUINTIN Guillaume, Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : M. BARRIER Louis.

Absents excusés : M. BOULLAND Etienne et M. COCHIN Jean-Louis.

Pouvoirs : M. BOULLAND Etienne a donné pouvoir à Mme CARREE Corinne.
M. COCHIN Jean-Louis a donné pouvoir à Mme PLACET Evelyne.

Ont été désignés secrétaires de séance : M. DUMONTEIL Thierry et Mme DUPUIS Joëlle.

L’Ordre du jour de cette séance est le suivant :

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023.

● Décisions du Maire.

1. Installation d’un nouveau conseiller municipal suite à démission et modification du tableau du Conseil Municipal
2. Mise à jour des membres des commissions municipales
3. Désignation d’un nouveau membre dans la commission communale de contrôle des listes électorales suite à démission
4. Adoption du rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
5. Reprise de la délibération n° 2023-06-001 pour révision de la rémunération des agents recenseurs
6. Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de logement social et d’information des Demandeurs (PPGD) de la Communauté Urbaine GPS&O
7. Fixation des tarifs de la brocante 2023
8. Modification du règlement de location des salles communales
9. Communication de l’état annuel des indemnités des élus
10. Approbation du Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2022 ;
11. Vote du Compte Administratif de la Commune – Exercice 2022 ;
12. Affectation du résultat de l’exercice 2022 au Budget Primitif 2023 ;
13. Vote des subventions aux budgets annexes et aux associations ;
14. Vote des Taux de la fiscalité locale (Taxe Foncière Bâti et Taxe Foncière non Bâti et TH sur les résidences secondaires) ;

15. Bilan et modification de l'Autorisation de Programme (AP)/ Crédit de Paiement (CP) voté en 2022 – Projet mairie
16. Bilan et modification de l'Autorisation de programme (AP)/ Crédit de Paiement (CP) voté en 2022 – Projet restaurant scolaire
17. Application de la fongibilité des crédits (nomenclature comptable M57)
18. Vote du Budget Primitif de la Commune – Exercice 2023 ;
19. Informations et questions diverses ;

Après l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal, il est constaté que le quorum est atteint et Madame le Maire fait mention des pouvoirs parvenus pour le présent Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Janvier 2023

Avant de procéder à l'adoption du dernier procès-verbal, Madame le Maire demande s'il y a des remarques ou corrections à apporter au document transmis. Monsieur QUINTIN indique avoir constaté qu'il a été noté absent non excusé, alors même qu'il avait donné pouvoir à Monsieur DESCHAMPS. Il demande donc que ce point soit rectifié. Madame le Maire lui confirme la prise en compte de cette demande. Monsieur COMPAROT indique avoir constaté une erreur sur l'orthographe de Monsieur VOGELPOHL mentionné au dernier PV. Madame le Maire indique que ce point sera également rectifié. Nonobstant ces corrections à apporter, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décisions du Maire

Madame le Maire donne lecture des décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal :

- DECISION DU MAIRE n° 2023-01-005 du 1^{er} février 2023 portant renouvellement de la convention entre la commune de Guerville et l'association « Le Temps du Lude ». Suivant cette convention, le Temps du Lude percevra 92 € par intervention mensuelle avec le RAM, 125 € par intervention mensuelle auprès des guervillois et des enfants de l'ALSH et 250 € pour l'organisation de 2 soirées jeux.
- DECISION DU MAIRE n°2023-01-006 du 1^{er} février 2023 portant acceptation d'un contrat de services pour la prestation « entretien des adoucisseurs d'eau » des deux restaurants scolaires avec la société CULLIGAN. Ce contrat prévoit 2 interventions par an pour un montant de 580 €HT soit 696 €TTC. Il est également prévu que toutes les interventions de dépannage feront l'objet d'une facturation particulière.
- DECISION DU MAIRE n° 2023-03-001 du 7 mars 2023 portant acceptation d'un contrat de prestation périodique pour la « vérification périodique des appareils de levage ». Cette prestation confiée à la société APAVE prévoit une visite par an sur 4 matériels du service technique pour un montant de 788,48 €HT soit 946,18 €TTC.

Avant de passer à l'étude des différents points du jour portés à ce Conseil Municipal, Madame le Maire indique que le point n° 13 mentionné à l'ordre du jour est reporté à la prochaine séance. En effet, elle propose que les subventions soient soumises au prochain Conseil Municipal afin que la commission communale compétente ait le temps d'étudier l'ensemble des dossiers reçus et puisse émettre ses propositions. Madame le Maire propose que le BP prévoie donc une enveloppe pour les subventions mais que le détail de celles-ci soit défini au prochain Conseil Municipal. Cette proposition est acceptée.

De plus, Madame le Maire précise que les tableaux présentant le Compte Administratif 2022 et le projet de BP 2023 transmis à l'ensemble des élus et les documents budgétaires soumis ce soir au vote ont de petites différences, en raison notamment des dernières informations reçues des services fiscaux. Ces modifications seront bien évidemment mentionnées lors de l'étude et du vote de ces délibérations.

N°2023-02-001 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal, elle avait indiqué avoir reçu ce même jour la démission de Monsieur RAULT Patrick. Ainsi, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission et Madame MARY Sabrina étant la suivante sur la liste « Décidons Guerville », il va être procédé à son installation au sein du Conseil Municipal de Guerville. Madame le Maire et l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lui souhaitent la bienvenue.

Madame le Maire rappelle que par courrier recommandé avec AR, Monsieur Patrick RAULT l'a informée de sa démission du Conseil Municipal et qu'après en avoir avisé Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet, Mme le Maire a informé Madame MARY Sabrina qui est la candidate suivante sur la liste « Décidons Ensemble » de sa prochaine convocation au Conseil Municipal. Il convient donc d'installer Madame MARY Sabrina dans ses nouvelles fonctions.

VU le courrier de Monsieur RAULT Patrick reçu le 23 janvier 2023 relatif à sa démission du Conseil Municipal de Guerville,

VU l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit notamment qu'en cas de démission d'un conseiller municipal, le suivant sur la liste présentée aux dernières élections municipales est convoqué au prochain Conseil Municipal afin d'être installé,

VU la liste « Décidons Guerville », candidate aux dernières élections municipales de 2020,

Considérant que Madame MARY Sabrina était la candidate suivante sur la liste considérée, lors des élections municipales et considérant que celle-ci a été convoquée au présent Conseil Municipal afin d'être installée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'installation de Madame MARY Sabrina comme conseillère municipale de la Commune de Guerville, en remplacement de Monsieur RAULT Patrick, démissionnaire.

CHARGE Madame le Maire de modifier le tableau du Conseil Municipal en conséquence et de transmettre celui-ci à Monsieur le Préfet des Yvelines.

N°2023-02-002 – MISE A JOUR DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire indique que suite à l'installation de Madame MARY Sabrina pour siéger au sein du Conseil Municipal en remplacement de Monsieur RAULT Patrick, il convient de remplacer celui-ci au sein des commissions municipales. Après discussion, Monsieur QUINTIN demande à pouvoir échanger son siège au sein de la commission « Enfance – Jeunesse et Petite Enfance » avec madame MARY et siéger à sa place au sein de la commission « Services à la population et Mobilité ». Cette demande est acceptée. De même, Monsieur HARDY fait remarquer une erreur sur la composition de la commission « Travaux / Bâtiments et Espaces Publics » puisque Monsieur COMPAROT n'est pas mentionné. Cette erreur sera rectifiée.

Madame le Maire indique que suite à la démission de M. RAULT Patrick et à son remplacement par Mme MARY Sabrina, il convient de mettre à jour les membres des commissions communales instaurées à l'issue des élections municipales.

VU la délibération n° 2020-03-001 du Conseil Municipal du 08 juin 2020 fixant le nombre de commissions municipales à six,

VU la délibération n° 2020-03-002 fixant le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de chacune des commissions municipales ainsi que leur répartition proportionnelle suivant le résultat des élections municipales,

VU les différentes délibérations portant nomination des membres des commissions municipales,

VU l'installation de Mme MARY Sabrina, il convient de mettre à jour les membres des commissions communales instaurées à l'issue des élections municipales

Oùï ces explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** que les élus siégeant au sein des Commissions Municipales sont :
 - **Pour la Commission « Enfance / Jeunesse/ Petite Enfance »** au nombre de 6 élus soit : Mme CARREE Corinne, Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme DUPUIS Joëlle, Mme PRIEUR Charlotte, M. BOULLAND Etienne et Mme MARY Sabrina.
 - **Pour la Commission « Cadre de Vie »** au nombre de 6 élus soit : Mme UZCATEGUI Fabienne, Mme DUPUIS Joëlle, Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. BOULLAND Etienne et M. DESCHAMPS Ludovic.
 - **Pour la Commission « Transition Energétique et Environnement »** au nombre de 8 élus, soit : M. WALHO Eddy, Mme JOREL Nadia, M. BOULLAND Etienne, M. COCHIN Jean-Louis, M. COMPAROT Alain, M. DUMONTEIL Thierry, M. QUINTIN Guillaume et Mme MARY Sabrina.

- **Pour la Commission « Communication / Nouvelles Technologies et Information »** au nombre de 6 élus, soit : M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, Mme PRIEUR Charlotte, M. BARRIER Louis, M. DESCHAMPS Ludovic et M. WALHO Eddy.
- **Pour la Commission « Travaux / Bâtiments et Espaces Publics »** au nombre de 8 élus, soit : M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, M. Louis BARRIER, M. COCHIN Jean-Louis, M. COMPAROT Alain, M. QUINTIN Guillaume et M. DESCHAMPS Ludovic.
- **Pour la Commission « Services à la population et Mobilité »**, au nombre de 8 élus, soit : Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme PRIEUR Charlotte, Mme UZCATEGUI Fabienne, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS Ludovic, M. WALHO Eddy, M. BOULLAND Etienne et M. QUINTIN Guillaume.

N°2023-02-003 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire rappelle les règles de nomination au sein de la commission communale de contrôle des listes électorales et également qu'il convient de remplacer Monsieur RAULT Patrick, démissionnaire par Madame MARY Sabrina.

Madame le Maire rappelle que Monsieur Patrick RAULT avait été désigné pour siéger en qualité de membre titulaire de la commission communale de contrôle des listes électorales et que suite à sa démission, il convient donc de le remplacer.

VU la délibération n° 2020-03-008 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant désignation des membres de la commission communale de contrôle des listes électorales,

VU la démission de M. Patrick RAULT du Conseil Municipal et l'installation de Mme MARY Sabrina comme conseillère municipale.

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui prévoit notamment que le Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) est tenu par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, mais aussi qu'il est dorénavant de la compétence des Maires de statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs, sous le contrôle a posteriori des Commissions de Contrôle,

Considérant qu'il appartient au Préfet de désigner par arrêté préfectoral les membres de cette commission sur proposition du Maire,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, cette Commission est composée de 5 Conseillers Municipaux répartis comme suit :

- 3 Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission,
- 2 Conseillers Municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission de Contrôle.

Considérant que les fonctions de Maire, de Maire-Adjoint titulaire d'une délégation ou de Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales sont incompatibles avec la qualité de membre de la Commission de Contrôle,

Considérant qu'il convient de désigner dans les mêmes conditions que les membres titulaires, les membres suppléants à cette commission de contrôle,

Oui ces explications ;

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de désigner comme délégués communaux au contrôle des listes électorales, en remplacement de Monsieur RAULT Patrick, Madame MARY Sabrina et indique que le tableau de cette commission sera le suivant : :

- Pour la seconde liste ayant obtenue des sièges :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Monsieur QUINTIN Guillaume	Madame MARY Sabrina
Monsieur DESCHAMPS Ludovic	

RAPPELLE que par ailleurs, ont été désignés par Monsieur le Préfet

- **Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

Membres Titulaires	Membres suppléants
Madame DUPUIS Joëlle	Monsieur MOREAU Jean-Luc
Monsieur COMPAROT Alain	Monsieur COCHIN Jean-Louis
Monsieur DUMONTEIL Thierry	Madame JOREL Nadia

N°2023-02-004 – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Madame le Maire rappelle ce qu'est la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), son travail et précise que suite à la demande de certaines communes de reprendre la gestion de certaines compétences comme l'entretien des espaces verts, un travail d'évaluation de ces compétences reprises a été réalisé d'où le rapport qui a été transmis à l'ensemble des élus avec la convocation. Madame le Maire demande à Madame JOREL, qui a participé aux travaux de la CLECT de présenter ce rapport. Madame JOREL indique notamment les principaux éléments de ce rapport comme le travail réalisé sur la taxe d'aménagement qui est actuellement comprise dans les attributions de compensation, l'évaluation de certaines compétences « Voirie » afin de permettre aux communes le souhaitant de les reprendre en gestion. Madame le Maire indique également qu'un travail est actuellement mené sur la taxe des ordures ménagères en raison de l'existence de taux très variables suivant les communes. Ainsi, Guerville est une des communes ayant un taux très bas (soit un taux de 4,04) alors qu'on devrait parvenir à un taux médian (aujourd'hui de 9,64) et il conviendra de prendre des décisions sur ce point.

La CLECT de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de Taxe d'Aménagement (TA) et de Taxe Locale d'Equipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté Urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté Urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté Urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **1 Abstention** : M. QUINTIN Guillaume.
- **17 Voix POUR** : Mme CARREE Corinne + pouvoir de M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS Ludovic, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MARY Sabrina, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PLACET Evelyne + pouvoir de M. COCHIN, Mme PRIEUR Charlotte, Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives

N°2023-02-005 – REPRISE DE LA DELIBERATION n° 2023-06-001 POUR REVISION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire rappelle que lors de précédents Conseils Municipaux, des délibérations ont été soumises au vote pour le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. Cependant, suite à différents incidents, il a été nécessaire de revoir l'organisation des opérations de recensement et notamment la répartition des secteurs entre les agents recenseurs. Or, suivant cette réorganisation, les modalités de rémunération précédemment définies ne conviennent plus et il est donc proposé de modifier celles-ci. Monsieur DESCHAMPS explique avoir été informé de diverses difficultés lors de ces opérations de recensement. Madame le Maire indique qu'effectivement certains points sont à améliorer et que ceux-ci ont été indiqués à l'INSEE qui est l'organisateur de ce recensement. La commune n'est pas responsable des ces difficultés mais les a relayées, tout comme de nombreuses autres communes concernées également cette année par les opérations de recensement.

Madame le Maire rappelle que lors de précédents conseils municipaux, diverses délibérations relatives à l'organisation des opérations de recensement ont été soumises au vote et notamment pour déterminer le nombre d'agents recenseurs ou leur rémunération. Or, lors des opérations de recensement et suite à des dysfonctionnements, nous avons été obligés, à la demande des services de l'INSEE de réorganiser les sectorisations des opérations de recensement et de redistribuer certains secteurs des agents défaillants auprès des autres agents recenseurs. Ces modifications ont indubitablement complexifié le travail mais le mode de rémunération préalablement défini, ne prenait pas en compte cette complexification. Il vous est donc proposé de reprendre la délibération n° 2023-06-001 du 23 janvier 2023 du Conseil Municipal de Guerville afin de prendre en considération ces éléments dans la rémunération des agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Considérant la nécessité de revoir la rémunération des agents recenseurs afin de prendre en compte la complexification des opérations de recensement suite aux dysfonctionnements survenus lors de ces opérations.

Oùï les explications,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ayant participé aux opérations de recensement qui se sont tenues du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, ainsi qu'il suit :

- 5.47€ par logement au lieu de 1.20€

- 35 € par séance de formation suivie par l'agent

- Remboursement des frais kilométriques selon le barème défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2005,

- 200 € de prime exceptionnelle supplémentaire aux éléments de rémunération listés ci-dessus. Cette prime exceptionnelle sera attribuée en fonction de l'implication de l'agent recenseur.

RAPPELLE que le coordonnateur a été désigné parmi le personnel communal et que pour assumer ces missions, il bénéficie :

- d'une décharge partielle de ses fonctions tout en gardant sa rémunération habituelle ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S).

En sus, il lui sera versé 100 € (brut) pour chaque séance de formation.

PRECISE que :

- la dépense résultant des opérations de recensement sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6418 (autres indemnités) du budget,
- la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement) du budget.

PRECISE que les autres points prévus par les délibérations précédentes restent inchangés.

N°2023-02-006 – PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGD)

Madame le Maire rappelle que tous les élus ont reçu avec la convocation divers documents expliquant et présentant ce plan partenarial.

La Communauté Urbaine a élaboré un projet de Plan Partenarial de Gestion de logement social et d'information des Demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté Urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;

5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté Urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisit et relevant du PPGD.

N°2023-03-007 – FIXATION DES TARIFS DE LA BROCANTE

Madame le maire rappelle que la Commune de Guerville organise une brocante depuis plusieurs années et qu'il convient de fixer le montant des tarifs appliqués aux exposants de cette brocante qui se déroulera cette année le dimanche 4 juin 2023

Dans le cadre de cette organisation, il est rappelé qu'une priorité est donnée aux exposants guervillois non professionnels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les tarifs applicables aux exposants présents sur cette manifestation,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le tarif des exposants à la Brocante organisée par la Commune de Guerville comme suit :

- 10 €/2 mètres linéaires pour les exposants.

PRECISE que les sommes perçues seront encaissées sur la régie de recettes « animations festives et services aux usagers ».

PRECISE que ces tarifs seront applicables tous les ans, sauf à faire l'objet d'une nouvelle délibération adoptée en Conseil Municipal.

N°2023-02-008 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Madame le Maire explique qu'il a été constaté, lors des locations, des dérives, telles que des locations faites normalement pour un évènement privé mais qui se sont avérées être faites dans un but commercial. Ainsi, pour éviter ces dérives, Madame le Maire indique souhaiter modifier le règlement de location pour interdire ce type de location mais également limiter les locations par des partis politiques aux seules périodes électorales pour les élections locales. De même, elle propose que les locations à des structures religieuses ne soient pas autorisées. Des explications sont demandées sur les dérives constatées et celles-ci sont données.

Monsieur QUINTIN indique s'opposer à la restriction apportée au règlement de location pour les partis politiques et les structures religieuses. Il rappelle que la liberté politique est supérieure et indique que dans l'hypothèse où cette délibération serait adoptée, il saisira le juge pour en obtenir l'annulation. Après discussion, Madame le Maire propose de prévoir dans la présente délibération de n'interdire que les locations à but commerciales et de reporter les restrictions pour les partis politiques et structures religieuses à une autre séance. Ce temps permettra d'interroger les services préfectoraux sur la légalité de telles dispositions et ainsi en tenir compte. Cette proposition est acceptée.

La commune de Guerville loue depuis plusieurs années les salles des fêtes communales de Senneville, de Guerville et de La Plagne aux particuliers souhaitant y organiser des manifestations privées. Par délibération n° 2022-05-009 du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal de Guerville a adopté de nouveaux règlements de location ou d'utilisation de ces salles. Cependant, il a été remarqué lors de dernières locations, des dérives portant sur l'objet initial de ces locations à savoir normalement une utilisation à des fins privées pour des manifestations festives. Ainsi, il apparaît opportun de veiller à adapter le règlement de location des salles communales pour lutter contre ces dérives.

Il vous est donc proposé d'approuver une modification du règlement d'utilisation et de location des salles communales applicables aux particuliers ou personnes morales, cette modification précise que les salles des fêtes ne pourront pas être louées pour des manifestations organisées à des fins commerciales sans l'accord de la Municipalité (commerçants, organisation de vente etc.).

Où ces explications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification au règlement d'utilisation et de location des salles communales applicables aux particuliers telle que définie ci-dessous et mentionné dans le règlement à la présente délibération,

PRECISE que ce règlement est applicable à toutes les nouvelles locations qui seront demandées et accordées, après la fin des mesures de publicité de la présente délibération,

N°2023-02-009 – COMMUNICATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDENITES DES ELUS

Madame le Maire rappelle que chaque année, il est donné communication, avant le vote du budget, des indemnités perçues par les élus municipaux. Les indemnités mentionnées sont celles perçues au titre du mandat municipal mais aussi le cas échéant celles perçues au titre de fonctions au sein de syndicat intercommunaux, mixtes,...

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année avant le vote du budget, un état annuel des indemnités versées aux élus doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal,

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et notamment son article 93,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-24-1-1,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la communication de l'état annuel des indemnités versées aux élus au cours de l'exercice 2022.

N°2023-02-010 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Madame le Maire rappelle que chaque année cette délibération est soumise au vote du Conseil Municipal avant le vote du Compte Administratif. Le Compte de Gestion est le document comptable tenu par les services du Trésor et ses écritures doivent être strictement conformes aux écritures enregistrées en comptabilité municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

VU les différentes décisions modificatives au BP 2022 délibérées en cours d'exercice 2022,

Madame le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relative à l'exercice 2022 a été réalisées par le Trésorier Général du pôle Collectivités Locales de Mantes et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur de l'exercice 2022 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice,

AUTORISE Madame le Maire à signer le compte de gestion du Receveur.

N°2023-02-011 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Madame le Maire rappelle que tant le Compte Administratif que le projet de Budget Primitif ont fait l'objet de réunions préparatoires aux cours desquelles les tableaux transmis aux élus ont été étudiés. Monsieur DESCHAMPS indique ne pas avoir souvenir d'avoir reçu des informations sur ces réunions. Madame le Maire lui donne les dates de ces réunions et après recherche, il est indiqué que l'invitation à ces deux réunions ont été communiquées dans un compte-rendu de la réunion des adjoints et conseillers délégués.

Madame le Maire rappelle qu'elle doit quitter la séance lors de l'étude du Compte Administratif et son vote. Elle confie donc la présidence de la séance à Madame JOREL qui donne lecture et explication du Compte Administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les réunions budgétaires des 15 et 22 mars 2022 au cours desquelles l'ensemble des résultats du présent Compte Administratif ont été présentés et étudiés,

Madame le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame JOREL Nadia, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par :

- **1 Abstention :** M. QUINTIN Guillaume.
- **15 POUR :** Mme CARREE Corinne + pouvoir de M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS Ludovic, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MARY Sabrina, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PRIEUR Charlotte. Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Recettes	808 049,26 €	3 073 371,81 €
Dépenses	748 008,83 €	2 422 748,84 €
Résultat gestion 2022	+ 60 040,43 €	+ 650 622,97 €
Reprise résultats antérieurs	- 388 395,67 €	+ 2 795 748,43 €
Résultat global	- 328 355,24 €	+ 3 446 371,40 €

N°2023-02-012 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 AU BP 2023 DE LA COMMUNE

Madame le Maire ayant repris la présidence de la séance, elle rappelle que cette délibération est également soumise au vote du Conseil Municipal chaque année et que cette délibération permet de faire la liaison budgétaire et comptable entre 2 exercices.

APRES avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022,

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

CONSTATANT que le Compte Administratif présente :

un excédent cumulé de fonctionnement de 3 446 371,40 €uros, un déficit d'investissement de 328 355,24 €uros

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **1 Abstention** : M. QUINTIN Guillaume.
- **16 Voix POUR** : Mme CARREE Corinne + pouvoir de M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DESCHAMPS Ludovic, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MARY Sabrina, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PLACET Evelyne + pouvoir de M. COCHIN Jean-Louis, Mme PRIEUR Charlotte. Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation ainsi qu'il suit :

POUR MEMOIRE	
<u>En section de Fonctionnement</u>	
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE (report à nouveau débiteur)	
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE (report à nouveau créditeur)	2 795 748,43 €
VIREMENT à la section d'Investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	650 622,97 €
DEFICIT	
A) EXCEDENT AU 31 / 12 / 2022	3 446 371,40 €
<u>En section d'Investissement</u>	
Solde d'exécution cumulé d'Investissement correspondant au déficit de l'exercice 2021	- 328 355,24 €
Solde des Restes à Réaliser	- 349 923,42 €
B) BESOIN DE FINANCEMENT	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau créditeur)	678 278,66 €
Déficit résiduel à reporter à l'exécution du virement à la section d'Investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	678 278,66 €

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) Ligne 002	2 768 092,74 €
C) DEFICIT AU 31 / 12 / 2022	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter au budget primitif 2022	
Excédent disponible (voir A solde disponible)	
D) Le cas échéant, affectation de l'antérieur reporté	

N°2023-02-013 – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE (TAXE FONCIERE BATI, TAXE FONCIERE NON BATI, TAXE D'HABITATION)

Madame le Maire rappelle que les principales ressources de la Commune de Guerville proviennent de la fiscalité locale et plus particulièrement de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti, étant entendu que depuis la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux de celle-ci n'était plus voté. Cependant, cette année, il sera soumis au vote le taux de la Taxe d'Habitation sur les propriétés secondaires. Il est indiqué que les taux de la fiscalité locale de Guerville sont peu élevés et qu'il avait été décidé lors de précédentes discussions de prévoir des évolutions régulières permettant notamment de mieux appréhender les évolutions du coût de la vie qui impactent indéniablement le budget communal. De même, Madame le Maire rappelle que ces taux locaux bas au regard des moyennes départementales, régionales ou nationales, le fait que la commune de Guerville présente un faible taux d'endettement, ... entraînent des conséquences car Guerville est qualifiée de commune riche d'où son exclusion de certains dispositifs comme l'éligibilité à la DETR, la soumission à certains fonds de répartition ou compensation, ... Ces conséquences sont donc importantes et doivent être considérées. Enfin, Madame le Maire rappelle que lors des réunions de préparation budgétaire, des discussions ont eu lieu pour envisager l'évolution des taux fiscaux et que le projet de délibération soumis au vote est conforme aux décisions arrêtées lors de ces réunions.

Monsieur QUINTIN rappelle que l'économie actuelle et notamment les augmentations diverses et variées pèsent sur les ménages, et précise que de telles augmentations seront un poids supplémentaire. Madame le Maire indique que ce point a été pris en compte lors des discussions évoquées précédemment mais il faut également noter que le budget communal est lui aussi impacté par ces hausses et certaines fois très durement. Ainsi, s'agissant de l'augmentation du coût de l'électricité, il est rappelé que la commune ne bénéficie d'aucun bouclier et a donc subi depuis plusieurs mois des augmentations très importantes sur ce poste comptable. Il en est de même pour d'autres postes de dépenses comme celui des aliments, du carburant, ... Madame le Maire précise que lors des réunions budgétaires, il a été décidé de privilégier une augmentation de la fiscalité locale mais en parallèle de ne pas maintenir au même niveau le coût des services à la population comme les tarifs de l'ALSH, les cantines scolaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.121-26, L.211-1 et suivants, L.231-1 et suivants,

VU la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

Madame le Maire rappelle que suite aux réformes fiscales, la Commune n'a plus voté le taux de la Taxe d'Habitation depuis plusieurs années mais que ce taux est de nouveau voté à partir de 2023 (ce taux voté ne s'appliquant que sur les résidences secondaires qui ne sont pas exonérées de TH),

Madame le Maire rappelle également que depuis 2021, le taux communal de la taxe Foncière Bâti intègre à la fois le taux communal et l'ancien taux auparavant perçu par le Département (soit un taux de 21,99 % en 2021). En effet, la refonte de la fiscalité applicable en 2021 a entraîné des transferts de recettes (le Département voit sa fiscalité auparavant perçue sur la Taxe Foncière Bâti compensée par une nouvelle recette issue d'un transfert de TVA).

Madame le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes de la fiscalité locale, notamment :

- Les limites de chacun d'après la loi du 10 Janvier 1980,
- Les taux appliqués l'année dernière.

Il est proposé d'augmenter les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties et de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires) de 4 %.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **4 Voix CONTRE :** M. DESCHAMPS Ludovic, Mme MARY Sabrina, M. QUINTIN Guillaume et M. Eddy WALHO.
- **14 Voix POUR :** Mme CARREE Corinne + pouvoir de M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PLACET Evelyne + pouvoir de M. COCHIN Jean-Louis, Mme PRIEUR Charlotte et Mme UZCATEGUI Fabienne.

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

	TAUX année N-1	TAUX année en cours
FONCIER BATI	21,99 %	22,87 %
FONCIER NON BATI	46,42 %	48,28 %
TAXE D'HABITATION	9,54 %	9,92 %

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023 de la commune, article 73111 section de fonctionnement.

N°2023-02-014 – BILAN ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) / CREDITS DE PAIEMENTS – PROJET MAIRIE

Madame le Maire rappelle que lors du vote du BP 2022, il avait été décidé de prévoir de répartir sur plusieurs exercices les dépenses à réaliser pour le projet de nouvelle mairie et celui du restaurant scolaire. En effet, cette répartition sur plusieurs exercices présente l'avantage d'être plus réaliste sur la temporalité de ces opérations mais aussi de ne pas à avoir à inscrire la totalité de ces opérations sur une seul exercice et ainsi ne pas impacter trop lourdement le budget communal. Madame le Maire rappelle que pour permettre cette répartition, il avait été voté des délibérations dites d'AP/CP. Ces délibérations nécessitent un suivi afin de les faire évoluer si nécessaire. En l'espèce, les programmes susmentionnés ayant pris en peu de retard et leur durée de réalisation ayant été affinée, il est utile de dresser le bilan de ces opérations pour 2022 et d'adapter la répartition pluriannuelle. Madame le Maire fait le point sur ce dossier du projet de mairie et indique que l'architecte maître d'œuvre vient d'être choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur QUINTIN rappelle qu'il estime que la localisation de ce projet lui semble inadapté et qu'il souhaite un travail sur cette localisation.

Madame le Maire rappelle que lors du vote du BP 2022 et afin de ne pas faire peser l'impact du projet « Mairie » sur un seul exercice comptable, ce qui ne saurait correspondre à la réalité, une délibération dite AP / CP avait été faite dans le but de répartir cette opération sur 3 exercices comptables (2022 ; 2023 et 2024). Suite à des retards, les inscriptions ou prévisions budgétaires de cette opération n'ont pas été réalisées et il vous est proposé d'une part de prendre connaissance des réalisations comptables de cette opération et d'autre part de revoir ces prévisions en les adaptant.

De plus pour mémoire, il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

Il est rappelé que la procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire annuel de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt. Il est précisé que le AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux.

- 1- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
- 2- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes (également appelées Autorisations de Programme) ».

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources révisées). Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour le projet de nouvelle mairie.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est 2 000 000,00 €TTC.

Projet	Opération	AP/TOTAL Opération TTC
Centre administratif	Op. 59 Centre Administratif	2 000 000,00 €

CP/Crédit budgétaire	Prévu en 2022	Réalisé en 2022	2023	2024	2025
Dépense prévisionnelle	500 000,00	13 728,00	525 000,00	800 000,00	661 272
CP/ Crédit Budgétaire	Prévu en 2022	Réalisé en 2022	2023	2024	2025
FCTVA	0	0	0	100 000	124 000
Subventions attendues	15 000	0	150 000	350 000	600 000
Solde Commune (emprunt ou autofinancement)	485 000	13 728	485 000	450 000	0

Où il les explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

PRECISE que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 sur l'opération concernée.

N°2023-02-015 – BILAN ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) / CREDIT\$ DE PAIEMENT\$ – PROJET RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que lors du vote du BP 2022 et afin de ne pas faire peser l'impact du projet « Restaurant scolaire » sur un seul exercice comptable, ce qui ne saurait correspondre à la réalité une délibération dite AP / CP avait été faite pour répartir cette opération sur 3 exercices comptables (2022 ; 2023 et 2024). Suite à des retards, les inscriptions ou prévisions budgétaires de cette opération n'ont pas été réalisées et il vous est proposé d'une part de prendre connaissance des réalisations comptables de cette opérations et d'autre part de revoir ces prévisions en les adaptant.

De plus pour mémoire, il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) permettent par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP).

Il est rappelé que la procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que le AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux.

- 1- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
- 2- « Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes (également appelées Autorisations de Programme) ».

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources révisées). Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour le projet de restaurant scolaire.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est 1 600 000,00 €TTC.

Projet	Opération	AP/TOTAL Opération TTC
Restaurant scolaire	Op. 100 Extension Restaurant Scolaire	1 600 000,00 €

CP/Crédit budgétaire	Prévu 2022	Réalisé 2022	2023	2024	2025
Dépense prévisionnelle	350 000,00	8 064,00	571 153,12	700 000,00	320 782,88

CP/ Crédit Budgétaire	Prévu 2022	Réalisé 2022	2023	2024	2025
FCTVA	0	0	0	100 000	127 730
Subventions attendues	25 000	0	185 576	250 000	264 400
Solde Commune (emprunt ou autofinancement)	325 000	8 064	385 577,12	350 000	0

Où il les explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;

PRECISE que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au Budget 2023 sur l'opération concernée, et ce, comme indiqué ci-dessus.

N°2023-02-016 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS (NOMENCLATURE M57)

Madame le Maire rappelle que suite à la proposition des services fiscaux, le Conseil Municipal a décidé de faire application de la nouvelle nomenclature budgétaire M57. Cette nomenclature qui a pour objectif d'uniformiser les nomenclatures budgétaires de toutes les collectivités publiques sera appliquée par toutes les communes en 2024, mais Guerville a choisi de l'appliquer par anticipation, afin notamment de bénéficier d'un accompagnement plus personnalisé lors de la 1^{ère} année. Madame le Maire indique que cette nouvelle nomenclature budgétaire induit des nouvelles possibilités comme le fait d'appliquer le principe de la fongibilité des crédits. Selon ce principe, si le Conseil Municipal le décide, il sera possible au Maire, en cas de

besoin, de réaliser des transferts de crédits d'un chapitre budgétaire à un autre (sauf pour le chapitre 12 c'est-à-dire celui des dépenses de personnel). Cette possibilité permettra notamment d'éviter de devoir convoquer en urgence un Conseil Municipal pour voter une décision modificative afin d'ajuster des prévisions budgétaires alors que le budget peut couvrir ces dépenses en modifiant les imputations.

Madame le Maire indique que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'Article L2122-22 du CGCT.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

N°2023-02-017 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023

Madame le Maire rappelle que ce projet de BP a été étudié et élaboré suivant les demandes et remarques faites lors des réunions budgétaires. Elle précise que certaines modifications ont été apportées aux tableaux transmis aux élus avec la convocation, suite à de nouvelles informations ou données des services fiscaux. Madame le Maire donne lecture et explication des prévisions de ce projet de budget primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte administratif 2022 et l'affectation des résultats 2022 au Budget Primitif 2023,

VU les réunions en date des 15 et 22 mars dernier au cours desquelles ont été étudiés les comptes de la Commune de Guerville et les projets à prendre en compte au budget prévisionnel,

Considérant que le budget est voté par nature : au niveau du chapitre pour la section de Fonctionnement et pour la section d'Investissement avec les opérations d'équipement et sans vote formel sur chacun des chapitres

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par :

- **3 Abstentions :** M. DESCHAMPS Ludovic, Mme MARY Sabrina et M. QUINTIN Guillaume.
- **15 Voix POUR :** Mme CARREE Corinne + pouvoir de M. BOULLAND Etienne, Mme CARDARELLI Stéphanie, M. COMPAROT Alain, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, M. HARDY Michel, Mme JOREL Nadia, Mme MIKOLAJEWSKI Marilyne, M. MOREAU Jean- Luc, Mme PLACET Evelyne + pouvoir de M. COCHIN Jean-Louis, Mme PRIEUR Charlotte. Mme UZCATEGUI Fabienne et M. WALHO Eddy.

ADOpte le budget primitif de la Commune - Exercice 2023 arrêté comme suit

Mouvements prévisionnels	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 519 795,07 €	5 519 795,07 €
FONCTIONNEMENT	5 255 573,25 €	5 255 573,25 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Repas des Aînés : Madame le Maire rappelle que le repas des Aînés est organisé le 1^{er} avril prochain.
- Chasse aux Œufs : Madame le Maire rappelle qu'une animation dite « Chasse aux Œufs » est organisée le 10 avril prochain avec la LIPEG. Un appel aux volontaires est lancé et le lieu de rendez-vous est le City stade.
- Exercice du droit de préemption pour le bâtiment DANSTETER situé Place de la mairie : Madame le Maire indique qu'elle a rendez-vous dans les prochains jours chez le notaire pour signer l'acte d'achat de cette propriété.
- Recrutement d'un nouveau DGS : Madame le Maire indique que malgré les recherches, elle n'a pas encore recruté un nouveau DGS.
- Estimations pour le projet de futur Restaurant Scolaire : Madame le Maire indique que le cabinet d'architecte chargé de la maîtrise d'Œuvre du futur Restaurant Scolaire a transmis des premières évaluations. Une réunion de la Commission « Travaux » devrait être prochainement organisée afin de les étudier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal est clos à 23h30.

Evelyne PLACET,
Maire de Guerville.